



**Arrêté préfectoral n° 2024-0394 du 15 mars 2024**

portant mise en demeure à l'encontre de la société SARL I'TECH INVEST pour l'installation classée pour l'environnement qu'elle exploite route de Veauce sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard

Le préfet du Cher,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-1-091 du 10 février 2004 modifié autorisant l'exploitation d'une unité d'encartouchage avec stand de tir à Saint-Doulchard, route de Veauce ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 9 janvier 2020 au profit de la SARL I'TECH INVEST ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 1<sup>er</sup> février 2024, faisant suite à la visite d'inspection du site réalisée le 29 janvier 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 6 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier notifié par recommandé le 26 février 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations émises par l'exploitant par courriel du 7 mars 2024 ;

**Considérant** que lors de la visite du 29 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté le mauvais état des membranes (déchirées par endroits) et des organes de commande des vannes (non actionnables) des deux bassins de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;

**Considérant** que les deux bassins de confinement ne sont pas étanches aux produits collectés et que leurs organes de commande nécessaire à leur mise en service ne peuvent pas être actionnés ;

**Considérant** que le confinement des eaux d'extinction d'incendie n'est pas assuré, des eaux susceptibles d'être polluées peuvent être rejetées vers le milieu naturel ;

**Considérant** que les bassins de confinement ne présentent pas une capacité suffisante ;

**Considérant** que ces manquements constituent des non-conformités à l'article 3.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 modifié susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite du 29 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- L'exploitant n'a pas réalisé d'étude préalable d'implantation des systèmes de détection.
- La surveillance du risque incendie dans l'atelier d'encartouchage ne repose que sur un seul point de détection.
- L'exploitant n'a pas dressé la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et n'a pas déterminé les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.
- Une partie des systèmes de détection est défaillante ;

**Considérant** que les systèmes d'alarme et de mise en sécurité ne sont pas installés, vérifiés régulièrement et pleinement fonctionnels de manière à prévenir les risques d'incendie dans l'ensemble des locaux pouvant présenter un tel risque ;

**Considérant** que ce manquement constitue une non-conformité à l'article 3.5.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 modifié susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite du 29 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'établissement ne dispose pas d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre le risque d'incendie et au maniement des moyens d'intervention ;

**Considérant** que ce défaut de moyens humains formés est susceptible d'aggraver les conséquences d'un éventuel départ de feu ;

**Considérant** que ce manquement constitue une non-conformité à l'article 3.5.7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 modifié susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite du 29 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le personnel amené à intervenir dans l'enceinte pyrotechnique ne bénéficie d'aucune formation en matière de risques d'incendie et de risques pyrotechniques ;

**Considérant** que ce défaut de formations est susceptible d'augmenter la probabilité de survenue d'un incident ou accident ;

**Considérant** que ce manquement constitue une non-conformité à l'article 3.5.6 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 modifié susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL l'TECH INVEST de respecter les dispositions des articles 3.1.3.3, 3.5.3.2.2, 3.5.7.2.3, 3.5.6 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La SARL l'TECH INVEST est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite route de Veauce à SAINT-DOULCHARD, de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 modifié susvisé en :

- en réalisant des travaux d'agrandissement du volume des deux bassins de confinement des eaux ;
- en mettant en place des membranes d'étanchéité efficaces sur les deux bassins ;
- en réalisant des travaux de réfection ou de remplacement des organes de commande des vannes de coupure de rejet des deux bassins.

## **Article 2**

La SARL I'TECH INVEST est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite route de Veauce à SAINT-DOULCHARD, de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.5.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 modifié susvisé en mettant en œuvre les actions suivantes :

- en réalisant une étude d'implantation des systèmes de détection ;
- en implantant des détecteurs et alarmes de manière à ce que chaque zone de danger soit équipée d'au moins deux points de détection ;
- en dressant la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité ;
- en déterminant les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité des systèmes de détection ;
- en procédant à la vérification périodique du bon fonctionnement des systèmes de détection installés ;
- en procédant aux travaux de réparation des systèmes de détection défectueux.

## **Article 3**

La SARL I'TECH INVEST est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite route de Veauce à SAINT-DOULCHARD, de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.5.7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 modifié susvisé :

- en mettant en place une équipe d'intervention dûment formée.

## **Article 4**

La SARL I'TECH INVEST est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite route de Veauce à SAINT-DOULCHARD, de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.5.6 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 modifié susvisé :

- en formant aux risques liés à l'incendie et aux matières explosives les salariés amenés à intervenir dans l'enceinte pyrotechnique.

## **Article 5**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

## **Article 6**

Conformément à l'article L. 171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

## **Article 7**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 8**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire de Saint-Doulchard.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé  
Camille de WITASSE THÉZY